

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Le Schéma de Cohérence Territoriale de la Dombes a été approuvé le 19 juillet 2006. Ce document présente la première modification depuis son approbation.

Cette procédure s'est rendue nécessaire afin de rendre compatible le SCOT à la Directive Territoriale d'Aménagement de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise, approuvée en janvier 2007.

II. OBJET ET DESCRIPTION DE LA MODIFICATION

Conformément à l'article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme

« les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement »

la procédure de modification vise à mettre en compatibilité le Schéma de Cohérence Territoriale de la Dombes (approuvé en juillet 2006) avec la Directive Territoriale d'Aménagement de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise.

En gardant la même croissance démographique et le même nombre de logements à produire à échéance 2015 en valeur absolue, il a été nécessaire de réaffirmer le territoire de la Dombes comme « cœur vert » de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise ainsi que d'afficher plus clairement une croissance plus soutenue sur l'axe Lyon – Bourg en Bresse et la maîtrise de l'extension urbaine.

La modification s'articule sur deux points :

- 1- La répartition de la croissance démographique
 - Croissance plus importante dans les bourgs desservis par les gares et moins importante dans les communes non desservies en transport en commun
 - Nombre maximal d'hectares de foncier ouverts à l'urbanisation dans chaque commune
 - Augmentation de la densité dans les nouvelles opérations selon la typologie de la commune
 - Densité renforcée de 50 lgt/ha autour des gares du territoire
 - Ouverture à l'urbanisation cadrée par des orientations d'aménagement dans les PLU
- 2- La prise en compte de la richesse environnementale du territoire
 - Forte baisse de l'impact foncier de la croissance sur le territoire donc moindre consommation de terrain agricole et naturel
 - Principes d'aménagement sur la zone d'activité de Mionnay
 - Inconstructibilité des corridors biologiques répertoriés dans les PLU
 - Prise en compte des entrées de ville
 - Protection rapprochée des captages d'eau potable
 - Estimation des ressources et des besoins en eau potable à l'échéance du SCOT

Afin de présenter au mieux les modifications effectuées, on va d'abord lister les paragraphes modifiés puis on présentera le paragraphe « avant modification » et « après modification » de la manière suivante :